

Audience JLD: audience avec interprète par téléphone non  
inscrit sur la liste L111-8 CESEPA

R.G.: 08/01974

Des minutes du Secrétariat-Greffe  
de la Cour d'Appel de ROUEN a  
été extrait ce qui suit

## COUR D'APPEL DE ROUEN

### JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE DU 23 AVRIL 2008

Nous, **Stéphane BROSSARD**, Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen, spécialement désigné par ordonnance du Premier Président de la dite Cour en date du 07 décembre 2007 pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

Assisté de Melle VERBEKE, Greffier ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris en date du 18 avril 2008 par Monsieur le Préfet de la SEINE MARITIME ordonnant la reconduite à la frontière de **Munkhзориг O.**, né le 18 Mars 1984 à **Ovorhangai** (Mongolie), de nationalité mongole;

Vu l'arrêté de rétention administrative pris par Monsieur le Préfet de la SEINE MARITIME à l'encontre de **Munkhзориг O.** à compter du 18 avril 2008 à 10 heures 15 pour une durée de 48 heures ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet de la SEINE MARITIME en date du 18 avril 2008, sollicitant que l'intéressé soit maintenu, par décision de justice, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à destination de son pays d'origine ;

Vu l'ordonnance rendue le 18 Avril 2008 à 17 heures 35 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de ROUEN ayant ordonné la prolongation du maintien en rétention de **Munkhзориг O.**;

Vu l'appel interjeté le 21 avril 2008 à 16 heures 52 par **Munkhзориг O.** parvenu par fax au greffe de la cour d'appel de Rouen,

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de Rouen :

- aux services de Monsieur le Directeur du centre de rétention de OISSEL : le 22 avril 2008, par téléphone à 14 heures 45, par télécopie à 12 heures 09,

- à l'intéressé qui en a pris connaissance le même jour à 14 heures,

- à Monsieur le Préfet de la SEINE MARITIME : le 22 avril 2008, par téléphone à , par télécopie à 12 heures 13,

- à **Me GOMEZ**, avocat de permanence au barreau de ROUEN, substituant **Me DEMIR**, empêché, le 22 avril 2008, par téléphone à 11 heures 30, par télécopie à 12 heures 22,

- à Mme CORBEL, interprète en langue mongole non inscrite sur la liste des experts de la Cour d'Appel de Rouen, le 22 avril 2008, par téléphone à 10 heures 30 ;

Vu la demande de comparution présentée par OD Munkhzorig ;

Vu l'avis au Ministère public le 22 avril 2008 à 14 heures;

Vu les débats en audience publique le 23 Avril 2008 à 15 H 20, en la présence d'O Munkhzorig, assisté de Me GOMEZ Audrey, avocat de permanence, en présence de Mme CORBEL, interprète en langue mongole qui a prêté serment, en l'absence de Monsieur le Préfet de la SEINE MARITIME, lequel a fait parvenir des conclusions par fax ce jour au greffe de la Cour d'Appel, et en l'absence du Ministère public.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

L'appelant ayant été entendu en ses observations ;

Me GOMEZ Audrey, avocat au barreau de ROUEN, ayant été entendue en ses observations ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

A l'appui de son appel, Munkhzorig O fait valoir que le juge des libertés et de la détention du TGI de Rouen a eu recours à un interprète par téléphone qui n'était pas inscrit sur l'une des listes prévues par L 111-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que la procédure est en conséquence irrégulière, qu'il doit être remis en liberté ;

Par conclusions en date du 22 avril 2008, M. le Préfet de la Seine-Maritime conclut à la confirmation de l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du TGI de Rouen en date du 18 avril 2008 ;

## **SUR CE :**

### *Sur la forme*

Attendu qu'il résulte des énonciations qui précèdent que l'appel interjeté par Munkhzorig O à l'encontre de l'ordonnance rendue le 18 avril 2008 par le juge des libertés et de la détention de Rouen est recevable ;

### *Sur le fond*

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que le juge des libertés et de la détention du TGI de Rouen a, le 18 avril 2008, entendu et autorisé le maintien en rétention de Munkhzorig O pour une durée de quinze jours à compter du 20 avril 2008 avec le concours d'un interprète par téléphone qui n'était pas inscrit sur les listes prévues par les articles L 111-8 et L 111-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que selon les dispositions de l'article L 111-8 L 111-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas de nécessité, l'assistance d'un interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication, que

dans cette hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur la liste établie par M. le Procureur de la République ou sur une liste agréée par l'administration ;

Attendu que le juge a considéré que les dispositions de l'article L 111-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne s'imposaient que pour les décisions administratives tout en combinant ces dispositions avec celles de l'article R 552-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui permettent au juge de nommer un interprète si l'étranger ne parle pas suffisamment la langue française ;

Attendu que les dispositions de l'article L 111-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile font référence à une information ou une décision communiquées à un étranger dans le cadre de l'application des livres II et V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le livre V des mesures d'éloignement comprend le titre V de la rétention d'un étranger et le chapitre II de la prolongation de la rétention par le juge des libertés et de la détention ; que selon les dispositions de l'article L 552-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le juge doit rappeler à l'étranger les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ; qu'il convient donc de constater que l'information et la décision prises par le juge des libertés et de la détention du TGI de Rouen relèvent des dispositions de l'article L 111-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'il convient en conséquence de dire que le juge des libertés et de la détention du TGI de Rouen ne pouvait faire appel à un interprète par téléphone sans que ce dernier ne soit inscrit sur la liste prévue par les dispositions de l'article précité ; qu'il convient de constater l'irrégularité de la procédure et de dire que Munkhзориг OD devra être remis en liberté ;

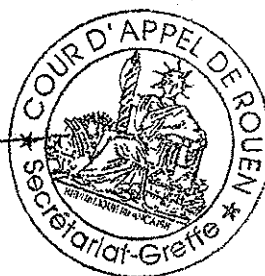
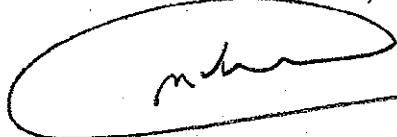
**PAR CES MOTIFS :**

- Déclarons recevable l'appel interjeté par Munkhзориг OD à l'encontre de l'ordonnance rendue le 18 avril 2008 par le juge des libertés et de la détention de Rouen prolongeant la mesure de rétention administrative le concernant pour une durée de quinze jours à compter du 20 avril 2008 à 10 heures 15 soit au plus tard jusqu'au 5 mai 2008 à 10 heures 15.

- Infirmos ladite décision.
- Disons que Munkhзориг OD sera remis en liberté.
- Rappelons à Munkhзориг OD qu'il doit quitter le territoire français.

Fait à Rouen, le 23 Avril 2008 à 16 heures 10.

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,

